

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

#### Etaient présents :

**Amagney** : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure** : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUNET (à partir du 0.2) Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Veslesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

#### Etaient absents :

**Besançon** : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Fontain : M. André AVIS François : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISSON Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pugey : M. Frank LAIDIÉ Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

#### Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

#### Procurations de vote :

**Mandants** : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, Y.M. DAHOU, C. DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, JS. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

**Mandataires** : N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), M.L. DALPHIN, A.S. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER

Délibération n°2020/005195

Rapport n°1.1.3 - Vote des taux de fiscalité 2020

## Vote des taux de fiscalité 2020

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes**

### Résumé :

Le Conseil de communauté est appelé à fixer les taux de fiscalité pour 2020. Il est proposé de retenir des taux identiques à ceux de l'an passé.

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2019) ;
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2019) ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,26 % (26,26 % en 2019).

Le taux de taxe d'habitation ne fait plus l'objet d'un vote de taux ; il est figé à son niveau de 2019 (soit 9,63%) dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2020, à savoir les taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties et la Cotisation Foncière des Entreprises.

La nouvelle réforme de la fiscalité locale étant décrite dans le rapport du Budget Primitif, le présent rapport ne détaille que les modalités relatives au vote des taux.

### **I. L'impact de la réforme de la fiscalité locale sur les taux votés**

En effet, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales issue de la Loi de Finances pour 2020, les décisions des collectivités en matière de fiscalité connaissent certaines limitations :

- **le taux de taxe d'habitation appliqué en 2020 est celui appliqué en 2019, de même que le montant des abattements ;**
- la possibilité d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants est gelée jusqu'en 2022, pour une application effective en 2023 ;
- les décisions susceptibles d'être prises en matière d'exonération et d'abattements sur le foncier bâti sont suspendues jusqu'en 2021 pour application en 2022.

Pour rappel, en dépit du gel des taux (et des abattements) de taxe d'habitation et du dégrèvement total de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'environ 80 % des ménages, la collectivité continue de percevoir le produit de la taxe d'habitation en 2020.

A la différence des exonérations, ce dispositif de dégrèvement est transparent sur le produit de la collectivité, l'Etat accordant au contribuable un dégrèvement total de sa taxe et se substituant à lui pour le paiement du produit aux collectivités.

Toutefois, pour les collectivités ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, ce qui est le cas du Grand Besançon, l'Etat prélèvera sur le produit fiscal la fraction des dégrèvements correspondant aux hausses de taux opérées. Pour Grand Besançon Métropole, le montant du prélèvement sur recettes est estimée à 76 K€ en 2020.

A compter de 2021, la réforme de la fiscalité locale est mise en œuvre et le produit de taxe d'habitation est nationalisé, et remplacé pour les EPCI, par une fraction de TVA.

## II. Les taxes foncières

Le taux de la taxe d'habitation étant gelé, les règles de liaison entre les taux ont été modifiées. En cas de volonté de faire varier les taux de façon non uniforme, les taux retenus devront respecter la nouvelle règle de liaison fixée à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Dans cette hypothèse, les règles d'évolution sont les suivantes :

Evolution	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Hausse	Libre	Pas plus que le foncier bâti
Baisse	Libre	Pas moins que le foncier bâti

La taxe foncière sur le bâti devient le nouvel impôt pivot autour duquel s'articulent les variations des autres taux d'imposition.

Les taux votés doivent également respecter les taux plafonds, qui sont égaux :

- soit à 2,5 fois le taux moyen national constaté pour le bloc communal l'année précédente ;
- soit, s'il est plus élevé, 2,5 fois le taux moyen départemental constaté pour le bloc communal l'année précédente.

En 2019, le taux maximum qui pouvait être voté par le bloc communal s'élevait ainsi à 52,98 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 124,18 % pour le non-bâti. Pour 2020, la circulaire informant les collectivités des taux maximaux n'est pas encore parue au moment de la rédaction de ce rapport. Les taux maximaux devraient cependant peu varier.

Le Grand Besançon perçoit également une taxe additionnelle sur le foncier non-bâti, sur laquelle il ne détient aucun pouvoir de taux. Le taux de cette taxe additionnelle est figé (à 31,71 %), et correspond aux taux pratiqués par le Département et la Région, majorés des frais de gestion transférés aux collectivités dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

## III. Cotisation Foncière des Entreprises

**Le taux de Cotisation Foncière des Entreprises peut évoluer conformément à la règle de liaison entre les taux ou au titre de la majoration spéciale.**

Dans le cas de la règle de liaison entre les taux, le taux de cotisation foncière des entreprises :

- ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe sur le foncier bâti ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières pondérées par l'importance relative des bases de ces taxes ;
- doit diminuer dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

La collectivité a également la possibilité, lorsque son taux de CFE est inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente, de recourir à une majoration spéciale de son taux dans la limite de 5 % de cette moyenne, sans pouvoir la dépasser. La collectivité ne peut utiliser la majoration spéciale que si son taux moyen pondéré des taxes foncières est supérieur à la moyenne nationale des collectivités de même nature.

Le taux voté doit respecter le taux plafond, égal à 2 fois le taux moyen national constaté pour le bloc communal. Ce taux plafond était de 52,86 % en 2019.

Lors des exercices 2014 à 2018, le taux de CFE a évolué au même niveau que le taux moyen national avec la mise en œuvre du dispositif de la majoration spéciale.

En 2019, les efforts de gestion réalisés, alliés à un dynamisme des recettes, ont permis de ne pas augmenter les taux de fiscalité, et d'interrompre le plan de marche fiscal élaboré en 2015 (qui prévoyait une légère augmentation jusqu'en 2020 du taux de CFE pour le mettre à niveau du taux moyen national).

**Cette année encore, il est proposé de stabiliser l'intégralité des taux de fiscalité, tant pour les ménages que pour les entreprises.**

**Pour 2020, ils s'établiraient donc comme suit :**

- Taxe d'habitation (pour mémoire en raison du gel du taux décidé en Loi de Finances) : 9,63 % (9,63 % en 2019) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2019) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2019) ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,26 % (26,26 % en 2019).

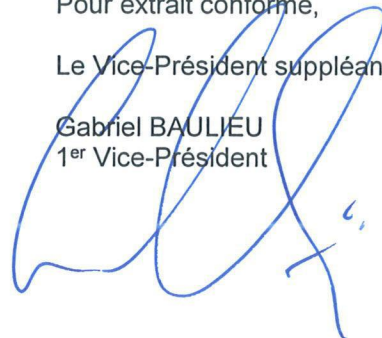
**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- prend acte du gel du taux de taxe d'habitation en 2020, dans le cadre de la réforme fiscale, soit 9,63%.
- se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2020 :
  - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 %
  - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 %
  - o Cotisation Foncière des Entreprises : 26,26 %.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULJEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0